

*Direction du personnel des services
et de la modernisation*

Arrêté du 20 janvier 2004 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

NOR : *EQU0410015A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1983 portant création du comité technique paritaire spécial à l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;
Vu l'arrêté du 6 février 1984 portant création d'un comité technique paritaire central à l'établissement public de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1984 portant création de comités techniques paritaires dans les services extérieurs ;
Vu l'arrêté du 10 mai 1994 portant création d'un comité technique paritaire central à l'école nationale des ponts et chaussées ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1998 portant création du comité technique paritaire du laboratoire central des ponts et chaussées ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu les résultats de la consultation des personnels de certains services et directions du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 8 janvier 2004,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des services et directions indiqués en annexe du présent arrêté sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels des comités techniques paritaires des services et directions mentionnés ci-dessus, est fixé, chacun en ce qui le concerne, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque service ou direction cité à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs ou chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel, des

DRE Limousin	3		2				1					
DRE Lorraine	4		2	2								
DRE Nord-Pas-de-Calais	4	3	1									
DRE Midi-Pyrénées	4	1	3									
DRE Provence-Alpes-Côte d'Azur	5	3	1	1								
DRE Picardie	4	1	1						2			
DRE Poitou-Charente	4	1	1	1					1			
DRE Basse-Normandie	4	3							1			
DRE Haute-Normandie	4		1	1					2			
DRE Pays de la Loire	4	1	2	1								
DRE Rhône-Alpes	5	1	2	1					1			
CIFP d'Aix-en-Provence	3	2	1									
CIFP d'Arras	3		2	1								
CIFP de Clermont-Ferrand	3	1	2									
CIFP de Mâcon	3		2	1								
CIFP de Nancy	3	1	1	1								
CIFP de Nantes	3	1	1	1								
CIFP de Paris	3	1	1	1								
CIFP de Rouen	3		2					1				
CIFP de Toulouse	3	2						1				
CIFP de Tours	3	1	1	1								
SM des Bouches-du-Rhône	5	3	2									
SM des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais	10	6	2					1	1			
SM du Nord	5	5										
SM de la Seine-Maritime	4		1	3								
SMN de la Gironde	5	5										
SMN du Languedoc-Roussillon	10	5	5									
SMN de Nantes	6	3	2	1								
Ecole nationale des techniciens de l'équipement	5	2	1	1						1		
Centre national des ponts de secours	3	3										
Inspection générale du travail des transports	6	3	1	1								1
Centre d'études des tunnels	4	2	1				1					
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	5	2		3								
Laboratoire central des ponts et chaussées	10	6		4								